PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – NORD

CONSULTATION N° 2026-16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Travaux de réhabilitation de la couverture et de remplacement du chauffage sur le site de la CRS de GODEWAERSVELDE (59)

Ce document comporte 20 pages, numérotées de 1 à 20

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS....4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Détail des prestations....4
2.2 – Site concerné....4
2.3 – Tranches....4
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES....4
3.1 – Maîtrise d'ouvrage....4
3.2 – Titulaires des marchés....4
3.3 – Maîtrise d'œuvre....5
3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé....5
3.5 – Contrôleur technique....5
3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination....5
3.7 – Sous-traitants....5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS....6
4.1 – Pièces particulières....6
4.2 – Pièces générales....6
4.3 – Autres pièces particulières....6
4.4 – Environnement réglementaire....6
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ....6
5.1 – Obligation de confidentialité....6
5.2 – Clause de sûreté....6
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE....7
ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES....7
7.1 – Protection de la main-d'œuvre....7
7.2 – Clause sociale d'insertion....7
a) insertion par l'activité économique....7
b) Le volume d'heures de travail réservées....9
c) Durée de valorisation au titre de la clause sociale....9
d) L'accompagnement à l'insertion....10
e) Modalités de contrôles....10
f) Difficulté économique....11
g) Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale....11
h) Règles liées au respect du RGPD....11
i) L'insertion à l'issue des marchés....12
ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES....12
ARTICLE 9 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE....12
ARTICLE 10 – ASSURANCES....12
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....13
ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....13
11.1 – Contenu des prix....13
11.2 – Forme des prix....13
11.3 – Décomposition et sous-détails des prix....13
11.4 – Variation des prix....13
ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS....14
12.1 – Règlement des comptes....14
12.2 – Avance et remboursement de l'avance....14
ARTICLE 13 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES....14
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....14
14.1 – Demandes de paiements dématérialisées....14
14.2 – Fonctionnalités pour tous les acteurs....15
14.3 – Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX....15
14.4 – Paramétrage de l'interface EDIFLEX / Chorus Pro....15
14.5 – Authentification de l'abonné....15
14.6 – Émission d'informations....15
14.7 – Retenue de garantie – Cautionnement....15
CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS....16
ARTICLE 15 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS....16
15.1 – Délais de préparations et d'exécutions....16
15.2 – Prolongation des délais d'exécution....16
15.3 – Pénalités....16
15.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)....17
CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES....18
ARTICLE 16 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....18

ARTICLE 17 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES.....18
ARTICLE 18 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES.....18
ARTICLE 19 – PRÉPARATION DES TRAVAUX.....18
19.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire.....18
19.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....18
19.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers.....18
CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....19
ARTICLE 20 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....19
ARTICLE 21 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....19
ARTICLE 22 – RÉCEPTION.....19
ARTICLE 23 – DÉLAI DE GARANTIE.....19
CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....20
CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....20
CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....20

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent aux marchés issus de la consultation n°2026-16.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-16 et déroge à certaines stipulations du CCAG-travaux mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Détail des prestations

Les prestations des marchés issus de la consultation n°2026-16 concernent des travaux de réhabilitation de la couverture et de remplacement du chauffage sur le site de la CRS de GODEWAERSVELDE (59).

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) respectifs à chaque lot de la consultation n°2026-16.

Les exigences minimales des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), validées par l'acheteur à la notification du marché, sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières du lot 02.

2.2 – Site concerné

Les prestations sont exécutées en site occupé.

L'adresse du site concerné est :

Compagnie républicaine de sécurité
Unité autoroutière
ZA des Callicanes
400 route de Poperinghe
59 270 GODEWAERSVELDE

2.3 – Tranches

Chaque marché régi par le présent document est composé d'une seule tranche (ferme).

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'intérieur.

La conduite d'opération est assurée par la direction de l'immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord.

3.2 – Titulaires des marchés

Les caractéristiques de chaque titulaire des marchés issus de la consultation n°2026-16 sont précisées dans les actes d'engagement de chacun des marchés.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché concerné, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

Les qualifications minimales sont les suivantes :

Pour le lot 1 - Chauffage, plomberie sanitaire :
- Qualifelec moyen, gros tertiaire et industrie (MGTI),
- Qualibat 5252 – chauffage et rafraîchissement
- Références équivalentes

Pour le lot 2 – Gros œuvre étendu, étanchéité couverture :
- Qualibat 2113 – Maçonnerie et ouvrage en béton armé
- Qualibat 4112 – Plâtrerie (Technicité confirmée)
- Qualibat 6611 – Fournitures et pose de plafonds suspendus modulaires (Technicité courante)
- Qualibat 6612 – Fournitures et pose de plafonds suspendus modulaires (Technicité confirmée)
- Qualibat 3311 – Étanchéité de cuvelage par l'extérieur
- Qualibat 3221 – Étanchéité en matériaux de synthèse en feuilles (Technicité courante)
- Références équivalentes

3.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre a été confiée à BTC INGENIERIE.

3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé a été confiée à DEKRA Industrial.

3.5 – Contrôleur technique

Le contrôle technique est assuré par la société DEKRA Industrial.

3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination sont assurés par BTC.

3.7 – Sous-traitants

Le titulaire de chaque marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration de sous-traitance mentionnant :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- en cas d'allotissement et/ou de tranches : le(s) lot(s) et/ou la/les tranche(s) concerné(es) ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au technicien en charge du suivi de l'opération au sein du SGAMI Nord :

karine.decofour@interieur.gouv.fr

avec copie à la boîte fonctionnelle – sgami-nord-di-bureau-travaux@interieur.gouv.fr .

Le bureau des marchés du SGAMI Nord devra être mis en copie de chaque demande à l'adresse suivante :
sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

4.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement de la consultation n°2026-16, et ses annexes ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières n°2026-16 dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi, et son annexe « Convention d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Marchés » ;
- les cahiers des clauses techniques particulières de la consultation n°2026-16 ;
- l'ensemble des plans et documents techniques de la consultation n°2026-16 ;

4.2 – Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) travaux tel que défini à l'acte d'engagement ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires (Décret n°82-508 du 14 juin 1982).

4.3 – Autres pièces particulières

- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification ;
- le mémoire technique, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre.

4.4 – Environnement réglementaire

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes à la consultation n°2026-16, sont réputées connues de chaque titulaire des marchés issus de cette même consultation.

Chaque titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-travaux, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

5.2 – Clause de sûreté

- **Contrôle de la liste nominative du personnel**

Les travaux nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'intérieur.

Les entreprises qui effectuent les prestations seront tenues de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses

cotraitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la date de démarrage des travaux ou prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché dont elle est titulaire, chaque entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

Conditions d'accès aux sites sécurisés

En application de l'article 5.3 du CCAG-travaux, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Ces exigences sont décrites au PGCSPS – chapitre « mesures d'organisation générale arrêtée par le maître d'œuvre en concertation avec le CSPS » – paragraphe « accès au chantier – principe d'accès au chantier ». Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'attention du/des titulaire(s) du/des marché(s) est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution du/des marché(s) et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le(s) titulaire(s) est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables.

À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le(s) titulaire(s) de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES

7.1 – Protection de la main-d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire des marchés issus de la consultation n°2026-16, s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Chaque titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

7.2 – Clause sociale d'insertion

a) insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des clauses particulières de la consultation n°2026-16 une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux marchés correspondants aux lots suivants :

Lot n°	Libellé du marché
01	Chauffage, plomberie sanitaire
02	Gros œuvre étendu, étanchéité couverture

Les titulaires concernés s'engagent à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, (reconduction comprise), une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières répondant à l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et autres minimas sociaux : Allocation Spécifique de Solidarités (ASS), de l'Allocation d'Invalidité ... ;
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département ;
- les jeunes moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
- les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé à l'entreprise titulaire de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du maître d'ouvrage que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Pour s'acquitter de son engagement plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.
Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

- Modalité n°1 : Embauche directe. Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

- Modalité n°2 : Mise à disposition de personnel. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, …

- Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou un ESAT ou d'une EA ;

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci. Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et le donneur d'ordre afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « Volumes d'heures de travail réservées ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

b) Le volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, Le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent marché à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de :

Lot n°	Libellé du marché	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
01	Chauffage, plomberie sanitaire	70 heures
02	Gros œuvre étendu, étanchéité couverture	105 heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :
- les heures travaillées rémunérées ;
- les congés payés, pris à l'occasion de ce marché ;
- les jours fériés, pris sur ce marché ;
- les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise) ;
- les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché ;
- les accidents de travail ;
- les congés exceptionnels (paternité…) ;
- les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement
Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

c) Durée de valorisation au titre de la clause sociale

- La règle générale :

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.
La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

- Les cas particuliers :
 - Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 6 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée. Un même individu ne peut toutefois fois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

- L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

- La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.
La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.
La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif…)
La demande est étudiée par le facilitateur et le maître d'ouvrage. Elle peut être recevable par le facilitateur et le maître d'ouvrage si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.
En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

d) L'accompagnement à l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

PLIE FLANDRE LYS / AEFVLFI
Cité sociale, 57 rue Paul Bert – 59 280 Armentières
Contact : Isabelle LEMOINE
Courriel : ilemoine@aefavl.fr
Téléphone : 03 20 10 97 80

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

- Durant l'appel d'offre :
 - D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion
- Durant la durée du marché :
 - De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion, ;
 - D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…) ;
 - De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…) ;
 - De suivre l'application de la clause pour le maître d'ouvrage ;
 - Faciliter les relations entre le maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

e) Modalités de contrôles

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du maître d'ouvrage ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 15.3 du présent CCAP.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, le facilitateur fournira à l'entreprise un dossier « Modalités de mise en œuvre des considérations sociales » comprenant la liste des pièces attendues en fonction des situations et des fiches types de justification.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. À ce titre, pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut contrôler son exécution, à l'ordre du jour d'une réunion d'avancement des prestations.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

À l'issue des prestations réalisées, il est procédé au bilan de l'action d'insertion et l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG-Travaux.

f) Difficulté économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le maître d'ouvrage et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le maître d'ouvrage et le facilitateur.
À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

En lien avec la DREETS et après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recours à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

g) Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le maître d'ouvrage applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 15.3 du présent CCAP.

h) Règles liées au respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de structure qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du maître d'ouvrage, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75 334 PARIS CEDEX 07.

i) L'insertion à l'issue des marchés

Pendant et à l'issue du marché (concerné), l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché (concerné) s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Chaque titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans le mémoire technique fourni lors du dépôt de son offre, chaque titulaire aura fourni un état de la situation de sa société quant à la protection de l'environnement, et notamment sur les points suivants :

- la gestion des déchets ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés et présentant des bonnes caractéristiques de durabilité et de réparabilité ;
- réduction de l'empreinte carbone : L'entreprise s'engage à mesurer et réduire son empreinte carbone, par exemple, par une réduction drastique du plastique des emballages, en optimisant les trajets de transport ou en privilégiant la mobilité douce (moyens de transport à faible empreinte carbone tel que vélo, transports en commun, véhicules électriques) ;
- tous les documents livrables non dématérialisés doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent) ;
- recyclage des matériaux et équipements.

Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

Le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte téléchargeable sur le site indiqué ci-dessous et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

ARTICLE 9 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-travaux, la notification de chaque marché n'est possible que si l'attributaire ainsi que les éventuels cotraitants justifient au préalable qu'ils sont titulaires d'assurances :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

11.1 – Contenu des prix

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement de chaque marché issu de la consultation n°2026-16.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché en montants hors taxe.

La TVA applicable aux prix des marchés issus de la consultation n°2026-16 est de 20 %.

En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

11.2 – Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés issus de la consultation n°2026-16, sont réglés par montant global et forfaitaire.

11.3 – Décomposition et sous-détails des prix

Les prix des marchés sont détaillés dans le cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires.

11.4 – Variation des prix

Les prix des marchés issus de la consultation n°2026-16 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ». Ce mois est fixé à l'acte d'engagement des marchés correspondants.

Les indices de référence I, choisis en raison de leur structure pour a révision des prix des travaux faisant l'objet des marchés régis par le présent CCAP, sont les suivants :

Lot n°	Libellé du marché	Indice de référence	Intitulé de l'indice
01	Chauffage, plomberie sanitaire	BT40	Chauffage central
02	Gros œuvre étendu, étanchéité couverture	BT01	Tous corps d'état

Ces indices s'appliquent selon la pondération suivante :

Indice de référence	pondération
BT40 (paru au J.O. le 14/06/2026 / In = 132,7)	100 % des prix du marché correspondant au lot n°01 de la consultation n°2026-16
BT01 (paru au J.O. le 14/06/2026 / In = 137,5)	100 % des prix du marché correspondant au lot n°02 de la consultation n°2026-16

Les prix sont révisés selon la même périodicité que les demandes d'acompte par application aux prix du marché (concerné) de la formule suivante :

$$Pn = Po\ (0{,}15+0{,}85 \times \frac{In}{Io})$$

avec

Pn = prix révisé des travaux du marché (concerné), hors TVA.
Po = prix des travaux du marché (concerné) au mois Mo, hors TVA.
In = valeur de l'indice de référence à la date d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte mensuelles ou la moyenne des valeurs de l'index de référence sur la durée d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte dont la périodicité est supérieure à un mois.
Io = valeur de l'index de référence à la valeur d'établissement des prix au mois Mo.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

12.1 – Règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :
- l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes de chaque marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du présent document.

12.2 – Avance et remboursement de l'avance

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée si le montant du marché n'excède pas 50 000,00 € HT

Si le montant du marché excède 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 30 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de ces trente pour cent (30 %) par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 50 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

Avance aux sous-traitants :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 13 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-travaux.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

14.1 – Demandes de paiements dématérialisées

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le pouvoir adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (https://www.ediflex.com).
Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.
Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission au SGAMI NORD et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion internet, et il incombera au titulaire de disposer d'une connexion à internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du pouvoir adjudicateur. En revanche, la prestation de formation initiale sur l'utilisation du service, destinée au titulaire ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants, sera assurée par le prestataire.
Le titulaire sera informé du moyen de contacter l'administrateur EDIFLEX référent du marché du titulaire pour le SGAMI NORD et devra lui confirmer l'identité du correspondant attitré pour le titulaire (téléphone, courriel).
Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

14.2 – Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.
De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.
En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les plans, ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents.

14.3 – Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

14.4 – Paramétrage de l'interface EDIFLEX / Chorus Pro

En début d'opération, les abonnés titulaires d'un marché dans EDIFLEX devront transmettre au maître d'ouvrage par mail à l'adresse sgami-nord-di-scii@interieur.gouv.fr les informations suivantes relatives à l'enregistrement de leur société :

- Adresse mail générique ou nominative du service / de la personne en charge de la facturation
- Login + Mot de passe du compte technique Chorus Pro conforme au SIRET déclaré (code structure)

En cours d'opération, les titulaires ayant recours à des sous-traitants devront transmettre les informations suivantes :

- Login + Mot de passe du compte technique Chorus Pro du / des sous-traitant(s)

14.5 – Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.
Le code d'accès est : SGN6004 Réhabilitation toiture chauffage Godewaersvelde

14.6 – Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le pouvoir adjudicateur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.
L'annexe intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent CCAP, précise les droits et obligations du titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

14.7 – Retenue de garantie – Cautionnement

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur tous les règlements du marché.

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 15 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

15.1 – Délais de préparations et d'exécutions

Dans le cas où le lot n°2 serait notifié dans la limite de 60 jours après la notification du lot n°1, le délai global d'exécution des travaux des 2 lots sera de 9 mois :

- Délai de préparation : 2 mois
- Délai d'exécution : 7 mois

En revanche, dans le cas où le lot n°2 serait notifié dans un délai strictement supérieur à 60 jours après la notification du lot n°1, des délais spécifiques seront appliqués à chacun des lots. Dans ce cas, le lot n° 2 déroge à l'article 28.1 du CCAG-travaux.

Lot n°1 – Chauffage, plomberie sanitaire

- Délai de préparation : 2 mois
- Délai d'exécution : 6 mois

Lot n°2 – Gros œuvre étendu, étanchéité couverture

- Délai de préparation : 1 mois
- Délai d'exécution : 4 mois

Les démarrages des périodes de préparation et d'exécution des prestations se feront par ordres de service.

15.2 – Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt jours par an.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

15.3 – Pénalités

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

En cas de co-traitance, si les pénalités sont justifiées pour le titulaire et le ou les co-traitants (exemple : absence en réunion), alors les pénalités pourront être appliquées au titulaire et au(x) co-traitant(s).

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, les pénalités de retard de chantier dans l'exécution d'une tâche ayant pour effet le dépassement du délai d'exécution du titulaire ou celui du planning général du chantier sont fixées à 1 / 1000ème du montant global du marché par jour calendaire.

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, les pénalités de retard dans la remise de documents d'exécution seront de 30,00 € par jour calendaire.

Pénalités liées à la clause sociale d'insertion :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 30 € par heure d'insertion non réalisée.

- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Autres pénalités :
- Absence aux réunions de chantier après convocation : 150 € à partir de la deuxième absence constatée au travers du compte-rendu de chantier ;
- Retard dans la levée des réserves : 100 € par jour
- Non respect des plans, modes opératoires ou produits validés pour l'exécution : 250 € par constatation
- Retard dans le planning d'exécution des travaux : 250 € par jour
- Absence de port des équipements de protection individuelle (EPI) : 150 € par constatation
- Manquement aux prescriptions relatives à la sécurité du site et sur le chantier : 500 € par infraction constatée
- Non-respect du nettoyage du chantier : en cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : en cas de constat par le maître d'ouvrage de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour calendaire ;
- En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 300 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 300 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas d'omission du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), pour les Déchets Industriels Dangereux (DID), il sera appliqué une pénalité de 300 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19-2-1 du CCAG-travaux, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

L'acheteur pourra notifier au titulaire des marchés le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui en découlent, par le biais du formulaire EXE13.

15.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Retenue provisoire :

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, une retenue provisoire fixée à 5 % du montant hors taxes, est opérée sur les sommes dues au titulaire du marché (concerné) sur le premier décompte mensuel, faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue.

La somme ainsi retenue n'est libérée(s) qu'après :
- la fourniture de l'ensemble des documents du DOE, des plans (sur papier et sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du marché conformément à l'article 40 du CCAG-travaux
 et
- la vérification de leur conformité par le maître d'œuvre, puis par le maître d'ouvrage ;

Délais et pénalités :

Conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, le titulaire du marché concerné fournira l'ensemble des DOE lorsqu'il demande la réception des travaux à l'acheteur.

En cas de non réception ou de réception partielle des documents du DOE, le maître d'oeuvre met en demeure le titulaire du marché, par ordre de service, de transmettre les documents manquants avant une date limite, fixée dans l'ordre de service.

Une pénalité de retard de 50,00 €, par jour calendaire de retard, est appliquée, à compter de la date limite fixée dans l'ordre de service de mise en demeure.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise de la **totalité des documents** du DOE pour procéder à cette vérification de conformité. Passé ce délai, les documents seront réputés acceptés.

Retenue définitive :

La retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 16 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les documents techniques de la consultation n°2026-16 fixent les matériaux, les produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés/labellisés et respectueux de l'environnement.

Chaque titulaire devra s'assurer de mettre en œuvre, au sein de sa structure, les moyens suffisants pour lutter contre la déforestation (utilisation d'un bois recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement).

Le titulaire de chaque marché devra avoir fourni dans son offre les fiches techniques des matériels qu'il s'engage à utiliser ou installer, ainsi que les documentations techniques détaillant les marques, les origines des produits installés.

ARTICLE 17 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des travaux et autres documents techniques de la consultation n°2026-16, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 18 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

Se référer aux documents techniques de la consultation n°2026-16.

ARTICLE 19 – PRÉPARATION DES TRAVAUX

19.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire

La période de préparation est définie à l'article 15.1 du présent CCAP (dérogations à l'article 28.1 du CCAG-travaux pour le lot 2).

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux : l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-travaux ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) repris à l'article 18.3 ci-après.

19.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont compris dans l'offre remise par le candidat et soumis au maître d'œuvre (qui en réalise le visa).

19.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Conformément aux prescriptions des CCTP et du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les entrepreneurs devront clôturer leur chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident, le site restant occupé pendant les travaux. Toutes les précautions utiles devront être prises pour la préservation des installations existantes. Les entrepreneurs devront transmettre leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché concerné devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

ARTICLE 21 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application de l'article 36 du CCAG-travaux.

À la fin des travaux, dans un délai de huit jours calendaires comptés à partir de la date de la notification de la décision de réception, les entrepreneurs devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qu'ils auront occupés.

ARTICLE 22 – RÉCEPTION

Les opérations de réception seront effectuées en application des articles 41 et 42 du CCAG-travaux.

La réception des travaux ne peut être prononcée qu'à la validation des dossiers des ouvrages exécutés, dans les conditions fixées à l'article 15.4 du présent CCAP.

En fin de chantier, l'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés, en deux exemplaires, plus un exemplaire reproductible sur support informatique (clé USB…) pouvant se lire et être modifié sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés à l'issue de la consultation n°2026-16.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG-travaux.

CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas de résiliation d'un des marchés issus de la consultation n°2026-16 ou d'interruption des travaux, les dispositions du chapitre VII du CCAG-travaux s'appliquent.

En complément, si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (anciennement article R.324-4 avant recodification du code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du code du travail, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de problème conséquent aux prestations et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution des prestations des marchés issus de la consultation n°2026-16 relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62 039
59 014 LILLE Cedex

ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP, désignés ci-après, sont apportées aux articles du CCAG-Travaux.

Articles du CCAP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
5.2	31.4.5
10	8
15.1 19.1	28.1
15.3	19.2.3 19.2.1